

FORMULE 1.02

(Loi sur les services à la famille, L.N.-B., 1980, c.F-2.2, art.36(1))

N° du dossier

COUR DU BANC DU ROI DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE

MANDAT POUR FAIRE SORTIR UNE PERSONNE

Dans l’affaire d’une demande faite en vertu du paragraphe 36(1) de la *Loi sur les services à la famille*, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980

ENTRE : Le ministre du Développement social

Requérant

- et-

Intimé(s)

DESTINATAIRES : (un agent de la paix ou une autre personne)

ÉTANT DONNÉ, qu’après avoir lu l’assermentation (*ou* la déclaration solennelle) de,
une personne compétente que le ministre a autorisée en vertu de l’alinéa 3(1)b) de la *Loi sur les services à la famille*,
la Cour est d’avis que
(nom de l’adulte négligé ou maltraité)

du
(adresse)

est un adulte négligé ou maltraité en raison de la présence de ;
(nom de la personne abusive)

La présente vous autorise à faire sortir
(nom de la personne abusive)

entre h et h, du , et
(lieu où réside l’adulte négligé ou maltraité)

à le(la) détenir si sa détention est nécessaire en attendant la demande d’une ordonnance prévue à l’alinéa 39(1)c)
de la *Loi sur les services à la famille*.

ÉMIS à, le, 20. . . . , à h.
(endroit)

.....
Juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick
Division de la famille